

Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon  
Canton de L'Arbresle

**Commune de LA TOUR DE SALVAGNY**

**Arrêté du Maire N° 09.68.172**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire**

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211.1 et suivants,

Vu le code des débits de boissons, notamment ses articles L 1 et L 48,

Vu les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs numéro spécial - 3bis mars 1974 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation à Monsieur Gilles RUME, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour signer les arrêtés afférents notamment à l'ouverture de débits de boissons à caractère temporaire sur la commune de La Tour de Salvagny,

Vu la demande de l'association Gentlemen Pétanque Club, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre CHAPELAND, en date du 18 mai 2009, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque en doublettes le lundi 22 juin 2009,

**Arrête**

**Article 1** – Monsieur le Président de l'association Gentlemen Pétanque Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons, à titre exceptionnel et temporaire, de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, au Parc de l'Hippodrome de La Tour de Salvagny, le lundi 22 juin 2009 de 14h00 à 21h00 à l'occasion d'un concours de pétanque en doublettes.

**Article 2** - Seules les boissons des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories pourront être offertes ou vendues, c'est à dire :

*Groupe I : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieure à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc.*

*Groupe II : Boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 ° d'alcool.*

**Article 3** - M. le Président de l'association Gentlemen Pétanque Club, MM. les Gardiens de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de DARDILLY
- M. Jean-Pierre CHAPELAND – Président de l'association Gentlemen Pétanque Club
- La Police municipale
- Mme Danièle MOREAU – adjointe à la vie locale

*Notifié le :*  
*Signature*

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY*  
*Le 26 mai 2009*

*Pour le maire*  
*l'Adjoint délégué*  
**Gilles RUME**